



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ n° 2017/PREF 63/17-01249

**fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués suppléants à élire dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial**

**La PRÉFÈTE du PUY-DE-DÔME**

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code électoral et notamment les articles L. 280 à L.293 et R 130-1 à R.148 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 aux préfets et aux maires, concernant la désignation des délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs ;

- **SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1.** – Dans le cadre du renouvellement de la série 1 des sénateurs, qui interviendra le dimanche 24 septembre 2017, les conseillers municipaux des communes d'Aubière, Beaumont, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Pont-du-Château, Riom et Thiers, membres de droit du collège sénatorial, procéderont, **le vendredi 30 juin 2017**, conformément à l'article 4 du décret susvisé, à la désignation de :

- **8** délégués suppléants pour la commune d'**Aubière** ;

- **9** délégués suppléants pour chacune des communes de **Beaumont, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Gerzat, Issoire, Pont-du-Château, Riom et Thiers**.

La réunion de chaque conseil municipal interviendra à l'heure fixée par le maire.

**ARTICLE 2.** – Les suppléants doivent avoir la nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques et être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils sont candidats.

**ARTICLE 3.** – Le dépôt des candidatures est obligatoire pour l'élection des suppléants. Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de noms inférieur ou égal au nombre des délégués suppléants à élire.

Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidat.

Chaque liste, libellée sur papier libre, doit comporter le titre sous lequel elle est présentée, les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Les candidatures doivent être déposées auprès du bureau électoral et peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture de la séance, le jour du vote.

**ARTICLE 4.** – Conformément aux dispositions des articles L. 289 et R. 138 du code électoral, l'élection des suppléants aura lieu au scrutin secret de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les conseillers municipaux ne pourront voter que pour une seule liste sans adjonction, ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**ARTICLE 5.** – Aux termes de l'article LO 286-2 du code électoral, dans les communes dont tous les conseillers municipaux sont délégués de droit, les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française sont remplacés au collège électoral des sénateurs et lors de la désignation des délégués suppléants par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés lors du dernier scrutin municipal.

**ARTICLE 6.** – Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants, peut donner, à un autre conseiller municipal de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, qui est toujours révocable.

**ARTICLE 7.** – Dans chacune des communes visées à l'article I, le présent arrêté sera affiché **le vendredi 23 juin 2017 au plus tard**, à la porte de la mairie et notifié par écrit, le même jour, à tous les membres du conseil municipal de nationalité française, par les soins du maire, qui précisera également le lieu et l'heure de la réunion.

Dans les mêmes formes et délais, cet arrêté sera également notifié, le cas échéant, aux remplaçants mentionnés à l'article 5.

**ARTICLE 8** – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets des arrondissements et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



**Béatrice STEFFAN**

**Annexe à l'arrêté n° 17-01249 du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin et le nombre de délégués titulaires et suppléants à élire dans les communes de 9 000 à 29 999 habitants du département du Puy-de-Dôme pour l'élection des membres du collège électoral sénatorial**

**ARRONDISSEMENT de CLERMONT-FERRAND**

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
AUBIERE	<b>29</b>	<b>8</b>	COURNON D'AUVERGNE	<b>33</b>	<b>9</b>
BEAUMONT	<b>33</b>	<b>9</b>	GERZAT	<b>33</b>	<b>9</b>
CHAMALIERES	<b>33</b>	<b>9</b>	PONT-DU-CHATEAU	<b>33</b>	<b>9</b>

**ARRONDISSEMENT d'ISSOIRE**

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
ISSOIRE	<b>33</b>	<b>9</b>			

**ARRONDISSEMENT de RIOM**

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
RIOM	<b>33</b>	<b>9</b>			

**ARRONDISSEMENT de THIERS**

COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants	COMMUNES	Délégués de droit	Délégués suppléants
THIERS	<b>33</b>	<b>9</b>			